Informations de base

2011/0428(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020 Abrogation Règlement (EC) No 614/2007 2004/0218(COD) Abrogation 2018/0209(COD) Modification 2017/0102(COD) **Subject** 3.70 Politique de l'environnement 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	HAUG Jutta (S&D)	10/01/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive JORDAN Romana (PPE) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) AUKEN Margrete (Verts/ALE) BÉLIER Sandrine (Verts/ALE) GIRLING Julie (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	06/02/2012
ITRE Industrie, recherche et énergie	FRANCO Gaston (PPE)	20/01/2012
REGI Développement régional	TIROLIEN Patrice (S&D)	26/01/2012

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3278	2013-12-05
Environnement	3139	2011-12-19
Environnement	3173	2012-06-11
Environnement	3152	2012-03-09
Environnement	3211	2012-12-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Action pour le climat	-- --
Environnement	-- --

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0874	Résumé
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
09/03/2012	Débat au Conseil		Résumé
11/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
19/09/2012	Vote en commission,1ère lecture		
28/09/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0294/2012	Résumé
17/12/2012	Débat au Conseil		Résumé
21/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0507/2013	Résumé
21/11/2013	Résultat du vote au parlement		
21/11/2013	Débat en plénière		
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0428(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 614/2007 2004/0218(COD) Abrogation 2018/0209(COD) Modification 2017/0102(COD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/08207

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.483	01/06/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE483.825	04/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.686	10/07/2012	
Avis de la commission	REGI	PE489.549	17/07/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE489.575	06/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0294/2012	28/09/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0507/2013	21/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00070/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0874	12/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1541	12/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1542	12/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1543	12/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	

Document de suivi	COM(2017)0642	06/11/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0355	06/11/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0356	06/11/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0874	17/02/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0874	15/03/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0874	29/03/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0642	16/01/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1053/2012	25/04/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1293
JO L 347 20.12.2013, p. 0185 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2017/2978(DEA)	Examination of delegated act

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 12/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (programme LIFE) couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans sa communication intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020» (communication CFP) dans laquelle elle reconnaît le défi que constitue le changement climatique, la Commission a déclaré son intention de **porter la proportion du budget de l'Union consacrée au climat à 20% au moins** en jouant sur différents domaines d'action. Le règlement proposé devrait contribuer à la réalisation de cet objectif.

La Commission a décidé d'aborder l'environnement et l'action pour le climat en les intégrant dans l'ensemble des principaux instruments et modes d'intervention. Conformément à cette **approche dite d'intégration**, les objectifs en matière d'environnement et de climat doivent être pris en considération dans tous les principaux instruments pour qu'ils contribuent au développement d'une économie sobre en carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et capable de s'adapter aux effets du changement climatique.

Toutefois, **les principaux instruments de financement de l'Union ne couvrent pas tous les besoins spécifiques en matière d'environnement et de climat**. De plus, la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement et au climat demeure inégale et insuffisante dans toute l'Union. Cette situation exige des moyens nouveaux et plus efficaces pour mettre en œuvre la législation, ainsi que la mise au point et la diffusion des meilleures pratiques dans l'ensemble de l'Union.

C'est pourquoi, en plus de cette intégration, la Commission propose de **poursuivre le programme LIFE**, actuellement régi par le règlement LIFE+, en définissant **une approche plus stratégique**, clairement axée sur les activités et les secteurs où LIFE pourrait avoir des effets réels.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact s'est concentrée sur les recommandations des évaluations et de la Cour des comptes visant à augmenter l'efficacité et la valeur ajoutée de LIFE tout en intégrant les principales préoccupations et suggestions des parties intéressées.

- Les options examinées en ce qui concerne **l'établissement des priorités** tentent de trouver un équilibre entre le besoin de stabilité des demandeurs potentiels et la nécessité de mieux cibler les besoins de la politique de l'Union. Trois scénarios ont été analysés : 1) le statu quo, avec une approche purement ascendante partiellement corrigée par la concentration des ressources réservées sur l'action pour le climat ; 2) une approche descendante flexible pour tous les types de projets ; 3) la combinaison de l'approche descendante pour les projets intégrés et de l'approche ascendante pour tous les autres types de projets. **L'option privilégiée est l'approche descendante flexible**.
- S'agissant des options pour les domaines sur lesquels les **projets intégrés** devraient être axés, l'analyse a conclu que Natura 2000, l'eau, les déchets et l'air étaient les secteurs qui présentaient le potentiel de réussite le plus élevé et qui permettraient d'obtenir le plus d'avantages environnementaux.
- Enfin, une grande importance a été accordée à **la simplification** afin de tirer parti des modifications apportées par LIFE+, telles que l'utilisation des propositions électroniques. Parmi les mesures de simplification, des options ont également été analysées pour l'externalisation de la plupart des tâches de gestion à une agence exécutive existante, y compris l'option d'une externalisation totale, ainsi qu'une option mixte.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de nouveau règlement se présente sous la forme d'un programme LIFE composé de **deux sous-programmes**: l'un concernant **l'environnement** et l'autre **l'action pour le climat**.

L'objectif du programme LIFE est de servir de catalyseur pour **promouvoir la mise en œuvre et l'intégration des objectifs en matière d'environnement et de climat dans les autres politiques** et dans la pratique des États membres. Une importance particulière est accordée à l'amélioration de la gouvernance dans la mesure où cet aspect est indissociablement lié à l'amélioration de la mise en œuvre.

Les principaux éléments du nouveau programme sont les suivants :

1) Passage d'une approche ascendante à une approche descendante flexible : la Commission élaborera, en consultation avec les États membres, des programmes de travail valables pendant une période d'au moins deux ans. Ils couvriront par exemple la définition des priorités, la répartition des ressources entre les différents types de financement et la fixation des objectifs pour la période. Les priorités qui y figureront ne seront pas exhaustives afin de permettre aux demandeurs de présenter des propositions dans d'autres domaines, d'intégrer de nouvelles idées et de réagir aux nouveaux défis.

La Commission sera assistée par le comité du programme LIFE pour l'environnement et l'action pour le climat, qui aura une double nature, avec notamment des présidences et une composition différentes selon que les questions traitées sont liées au sous programme «Environnement» ou au sous programme «Action pour le climat».

2) Création d'un nouveau type de projets, les «projets intégrés» : ces projets visent à améliorer la mise en œuvre des politiques environnementale et climatique et leur intégration dans les autres politiques, en particulier en assurant la **mobilisation coordonnée d'autres fonds de l'Union européenne, nationaux et privés** en faveur d'objectifs environnementaux ou climatiques. Les projets intégrés seront menés à une grande échelle territoriale (en particulier régionale, multirégionale ou nationale, et de manière transsectorielle).

- Les projets intégrés du sous programme «**Environnement**» seront principalement axés sur la mise en œuvre des plans et programmes ayant trait aux directives «Oiseaux» et «Habitats», à la directive cadre sur l'eau et à la législation en matière de déchets et de qualité de l'air.
- Pour ce qui est du sous-programme «**Action pour le climat**», les projets intégrés pourront être axés sur la mise en œuvre des stratégies et plans d'action en matière d'atténuation et d'adaptation.

3) Définition plus claire des activités financées pour chaque domaine prioritaire :

- **Le sous-programme «Environnement»** est constitué de **trois domaines prioritaires** : i) dans le cadre du domaine prioritaire «*Biodiversité*», le soutien est étendu à la mise au point de meilleures pratiques pour relever les défis plus vastes liés à la biodiversité, même si l'accent reste sur Natura 2000 ; ii) le domaine prioritaire «*Environnement et utilisation rationnelle des ressources*» est désormais davantage axé sur la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement ; iii) le domaine prioritaire «*Gouvernance et information*» encouragera plus activement, en plus de la réalisation de campagnes de sensibilisation, la diffusion des connaissances pour la prise de décisions et la mise au point de meilleures pratiques.
- Dans le prolongement de la « Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 », le sous programme «**Action pour le climat**» doit soutenir les efforts qui contribuent aux trois domaines prioritaires spécifiques: i) *Atténuation du changement climatique*, ii) *Adaptation au changement climatique* et iii) *Gouvernance et information en matière de climat*.

La Commission garantira des synergies entre le programme LIFE et d'autres instruments de l'Union, par exemple en exploitant les résultats en matière de recherche et d'innovation obtenus grâce à Horizon 2020.

4) Types de financement : le programme LIFE doit couvrir tous les types de financement nécessaires pour atteindre ses objectifs et réaliser ses priorités : i) subventions à l'action destinées à financer des projets ; ii) subventions de fonctionnement accordées aux ONG et aux autres entités œuvrant principalement dans le domaine de l'environnement ou du climat ; iii) possibilité d'utiliser des instruments financiers ; iv) encouragement au recours aux marchés publics écologiques lors de la mise en œuvre des subventions à l'action.

5) Champ d'application territorial élargi : le programme : i) autorise officiellement la **réalisation d'activités en dehors de l'Union**, dans des cas exceptionnels et dans des conditions particulières, ainsi que dans les pays extérieurs à l'Union participant au programme; ii) fournit une base juridique pour la coopération avec les organisations internationales s'occupant de questions de politique environnementale et climatique qui ne relèvent pas nécessairement du champ d'application de l'action extérieure de l'Union.

6) Simplification : le programme LIFE continuera à améliorer les **systèmes informatiques** afin d'accélérer et de faciliter la présentation des demandes par voie électronique. Pour **faciliter davantage la participation des PME** ou des ONG à taille modeste, une attention particulière sera accordée à l'élaboration de formulaires de demande clairs, facilement compréhensibles et harmonisés, à la fixation de délais suffisants pour la présentation des demandes.

L'utilisation de **montants et de taux forfaitaires** augmentera et les exigences en matière de présentation de rapports seront allégées pour les projets intégrés. De même, **certains coûts ne seront plus considérés comme admissibles** (la TVA, par exemple), et l'admissibilité d'autres coûts, tels que les coûts de personnel liés au personnel permanent qui n'est pas recruté spécifiquement pour le projet, pourrait être limitée ou supprimée.

Afin de maintenir des niveaux de financement similaires à ceux consentis dans le cadre du règlement LIFE+ pour les projets financés au moyen de subventions à l'action, **les taux de cofinancement** devraient être portés à 70% (contre 50% actuellement) et, dans des cas spécifiques, à 80%, en conservant le même effet de levier qu'aujourd'hui. Le taux le plus élevé, soit 80%, s'appliquerait aux projets intégrés.

7) Gestion centralisée : le programme devrait conserver une gestion centralisée de manière à optimiser les liens entre les politiques, la qualité des interventions, la solidité de la gestion financière et la stabilité des ressources, et à faire en sorte que les résultats des projets LIFE soient pris en compte dans l'élaboration des politiques de l'Union. Cet aspect est considéré comme essentiel par le Parlement européen, les États membres et les parties intéressées.

Certaines tâches de sélection et de suivi pourront être déléguées à l'Agence européenne pour la compétitivité et l'innovation, la gouvernance du programme LIFE restant toutefois assurée par la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale pour le programme LIFE exprimée en prix courants, s'élève à **3.618 millions EUR pour la période 2014-2020**. Sur ce montant :

- *2.713,5 millions EUR sont alloués au sous-programme «Environnement»* (la moitié des ressources consacrées aux projets financés par des subventions à l'action sera affectée à des projets en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité) ;
- *904,5 millions EUR sont alloués au sous programme «Action pour le climat»*.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 19/12/2011

Le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, d'une récente proposition de règlement relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

Dans le cadre financier pluriannuel pour 2014-20201, la Commission propose de traiter les questions liées à l'environnement et au changement climatique comme une partie intégrante de l'ensemble des principaux instruments et modes d'intervention et a l'intention de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'action pour le climat à 20% au moins, en jouant sur différents domaines d'action.

La Commission note toutefois que les principaux instruments de financement de l'Union ne couvrent pas tous les besoins spécifiques en matière d'environnement et de climat et propose donc de modifier le programme LIFE actuellement régi par le règlement LIFE+2 afin de mieux l'aligner sur les objectifs de la stratégie Europe 2020 et ainsi répondre plus efficacement aux défis en matière d'environnement que l'Union doit relever.

D'une manière globale, **la part consacrée au programme LIFE passera de 2,1 à 3,2 milliards EUR**.

Les principaux éléments du nouveau règlement LIFE incluent les points suivants:

- créer deux sous-programmes dans le cadre de LIFE: l'un pour l'environnement (avec un budget de 2,4 milliards EUR) et l'autre pour l'action pour le climat (auquel sont affectés 800 millions EUR);
- mettre tout particulièrement l'accent sur une meilleure gouvernance.
- créer des « projets intégrés » qui fonctionneront à grande échelle et viseront à améliorer la mise en œuvre de la politique environnementale et climatique et les intégrer dans d'autres politiques;
- mieux définir les activités financées pour chaque domaine prioritaire.

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 09/03/2012

Le Conseil a procédé à un **débat d'orientation** sur la proposition de règlement relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) pour la période 2014-2020. Cette proposition a été présentée par la Commission dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020.

Les ministres se sont penchés sur deux questions essentielles:

1°) L'équilibre géographique - c'est-à-dire les critères de répartition des fonds «LIFE» entre les États membres.

La plupart des États membres estiment que le concept d'"équilibre géographique" présente un intérêt pour la répartition des projets intégrés, bien que beaucoup d'entre eux préféreraient qu'il soit davantage clarifié et que des critères spécifiques pour sa mise en œuvre soient prévus dans le règlement. Plusieurs États membres considèrent que le mérite et la qualité des projets devraient demeurer le premier critère de répartition des projets, en particulier les projets "classiques".

Certains États membres estiment que l'équilibre géographique devrait s'appliquer à tous les types de projets alors que d'autres préféreraient conserver la répartition nationale, comme dans le cadre du règlement LIFE+ existant.

2°) Les taux de cofinancement, y compris la simplification des procédures.

Beaucoup d'États membres voudraient que la TVA et le personnel permanent restent considérés comme des coûts admissibles, même si cela devait entraîner une diminution des taux de cofinancement, bien que certains ministres aient déclaré craindre qu'il y ait alors moins de propositions de projets.

La plupart des États membres se sont exprimés en faveur d'une simplification des procédures.

Les indications issues du débat seront prises en compte dans les travaux à venir sur le nouveau règlement. Le Parlement européen adoptera son rapport d'ici la fin de 2012.

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 11/06/2012

Le Conseil a été informé par la présidence de **l'état d'avancement des travaux** concernant la proposition de règlement relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) pour la période 2014-2020. Cette proposition a pour objet d'améliorer l'efficacité de l'actuel programme LIFE+ de manière à l'adapter aux nouveaux défis à relever et à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.

Le Conseil a consacré un débat d'orientation à la proposition le 9 mars 2012 (voir résumé daté du même jour) et la présidence a élaboré un premier projet de compromis sur cette base. **Les négociations sont en cours** au sein des instances préparatoires.

Selon la note de la présidence, la principale question en suspens est **l'équilibre géographique ainsi que les enveloppes nationales**.

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 06/11/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport accompagnant l'évaluation à mi-parcours du programme LIFE 2014-2020, l'instrument européen de financement pour l'environnement et l'action pour le climat. L'évaluation à mi-parcours porte sur les **deux premières années du programme (2014-2015)** et s'appuie largement sur une étude externe réalisée par un consultant indépendant.

La plupart des projets n'ayant pas encore commencé et très peu étant terminés, l'évaluation a porté essentiellement sur les processus mis en place pour atteindre les objectifs, les activités en cours et, le cas échéant, leurs résultats escomptés.

L'évaluation externe fournit des garanties suffisantes quant au fait que **la mise en œuvre du programme progresse dans la bonne direction**. Jusqu'à présent, le programme LIFE:

- est le seul programme soutenant **en première intention** la protection de l'environnement et l'action pour le climat;
- est **un instrument flexible** pouvant réagir rapidement à l'évolution des besoins politiques et sociétaux. qui finance des projets de différentes tailles et qui attire des PME comme de grandes entreprises, des universités, des centres de recherche, des autorités nationales et locales, la société civile et diverses ONG;
- est apprécié par les diverses parties prenantes pour **sa pertinence et pour la qualité des actions** qu'il soutient, qui répondent concrètement aux besoins locaux;
- devrait offrir **un bon rapport coût-résultats**: il est déjà possible de mettre en évidence des effets directs et mesurables sur la réduction des émissions et de la consommation d'énergie ainsi que sur la protection de la biodiversité grâce à l'amélioration de l'état de conservation des espèces;
- **est apprécié pour sa valeur ajoutée européenne**: le programme est perçu comme un instrument qui permet de s'attaquer à des problèmes transfrontaliers et transnationaux qu'un État membre agissant seul a peu de chances de résoudre. Il a permis un meilleur partage des responsabilités et encouragé la solidarité pour la gestion/conservation des biens environnementaux de l'UE. Il constitue une plateforme européenne pour le partage des meilleures pratiques et les activités de démonstration;
- **est bien placé pour contribuer à l'économie** en incitant l'industrie européenne à renforcer ses capacités dans le domaine des technologies écologiques, en ciblant des bénéficiaires plus proches du marché que d'autres fonds et en soutenant la viabilité et la stabilité économiques à long terme par la promotion du développement durable;
- **est bien géré**: le programme donne des résultats mesurables et produit des effets non négligeables sur le terrain. Ces résultats sont obtenus grâce au système de suivi qui permet de prendre des décisions de gestion en temps opportun.

Recommandations: à la lumière de l'évaluation, il est suggéré d'apporter les améliorations suivantes:

- **concentrer les efforts sur les priorités existantes ou nouvelles**: l'économie circulaire, la mise en place du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, essentiellement en encourageant l'innovation, la mise en œuvre de l'accord de Paris, la révision éventuelle de la stratégie d'adaptation de l'Union, la réalisation des objectifs des directives de protection de la nature et la mise en œuvre du programme des Nations unies à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable ;
- **simplifier les procédures LIFE applicables aux subventions**, en particulier en ce qui concerne la soumission des propositions et la communication d'information ;
- **améliorer la stratégie de communication** afin de mieux cibler les bénéficiaires du programme et de transmettre des messages clés axés sur les objectifs généraux et spécifiques ;
- **accroître la reproductibilité et la transférabilité des projets** en ciblant les obstacles qui empêchent la poursuite des activités après la fin d'un projet, de manière à constituer une réserve de projets à faire financer par d'autres sources de l'Union et du secteur privé;
- renforcer le rôle des **points de contact nationaux**.

Les résultats de cette évaluation à mi-parcours du programme LIFE serviront de guide pour la préparation du prochain programme de travail pluriannuel 2018-2020 et du cadre financier pluriannuel de l'après 2020.

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 28/09/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Jutta HAUG (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs généraux de LIFE : ces objectifs devraient inclure : i) le soutien à la gestion des zones incluses dans le **réseau Natura 2000** et la conservation des valeurs naturelles qui y figurent, en particulier des espèces et habitats jugés prioritaires conformément à la législation de l'Union; ii) le soutien à la mise en œuvre du programme d'action pour l'environnement de l'Union. Le programme LIFE devrait également s'appuyer sur la stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020, la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, la feuille de route 2050 et la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050.

Les députés demandent que le programme LIFE soit ouvert à la **participation des pays et territoires d'outre-mer** visés dans la décision 2001/822/CE.

Budget : conformément à l'approche globale adoptée par le Parlement dans les négociations du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020, les députés se sont abstenus de faire des propositions précises concernant le montant du budget de LIFE. Ils rappellent toutefois que dans sa résolution sur la stratégie de l'Union en matière de biodiversité, le Parlement a exprimé sa **déception par rapport au budget proposé** pour le nouveau programme LIFE et estimé que les défis abordés dans le plan en matière de biodiversité et de conservation de la nature nécessitaient une augmentation substantielle du budget alloué au programme.

Dans ce contexte, le rapport préconise qu'environ **75%** de l'enveloppe financière globale soient alloués au sous-programme «**Environnement**» et qu' environ **25%** soient alloués au sous-programme **«Action pour le climat**». Au moins **80%** de la dotation budgétaire du programme LIFE devraient être affectés à des instruments financiers innovants et à des projets soutenus par des subventions à l'action.

Les députés demandent qu'au moins **75%** des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme «Environnement» sont allouées à des projets en faveur de la **protection de la nature et de la biodiversité**.

Projets intégrés : le rapport introduit un nouvel article distinct consacré aux projets intégrés et prévoyant des mécanismes destinés à aider les États membres à mettre cette nouvelle approche en pratique. Ces projets seront axés en premier lieu sur les domaines **de la nature, de l'eau, des déchets,**

de l'air, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène. Ils devront viser à intégrer les politiques environnementale et climatique dans d'autres politiques, en particulier en encourageant la mobilisation coordonnée d'autres fonds de l'Union européenne, ainsi que de fonds nationaux et privés. Les députés insistent pour que la Commission et les États membres soutiennent et facilitent le déploiement des projets intégrés.

Critères d'admissibilité, équilibre géographique et assistance technique : dans la mesure du possible, les projets financés par le programme LIFE devraient encourager le recours aux marchés publics écologiques et favoriser des synergies entre les différents objectifs. Le choix du financement pour tous les projets autres que les projets intégrés devrait se baser sur **leurs mérites et sur leur qualité**.

Les députés demandent que **les États membres qui se sont vus attribuer moins de deux projets** au cours de deux années consécutives, ou qui ont reçu un montant nettement inférieur à leurs allocations nationales indicatives pour la période de programmation 2007-2013, puissent bénéficier d'une **assistance technique spéciale** visant à faciliter la préparation de projets de qualité et demander **un projet de renforcement des capacités**.

Étant donné le caractère nouveau des projets intégrés et l'approche de planification spécifique qu'ils requièrent, les députés jugent crucial que tous les États membres acquièrent une certaine expérience de ce type de projet au cours de la prochaine période de programmation de LIFE. Ils suggèrent **que chaque État membre ait droit au financement de deux projets intégrés au moins**, pour autant que ces projets couvrent des domaines différents.

Taux de cofinancement : les députés estiment qu'une augmentation généralisée du taux de financement (telle que proposée par la Commission) risquerait de faire disparaître l'effet de levier et la masse critique de projets riches en résultats utiles. Ils proposent que le taux maximal de cofinancement pour les projets soit fixé à **50%** des coûts admissibles et à **60%** pour les projets intégrés. **Pour les États membres en proie à des difficultés budgétaires passagères**, le taux de cofinancement serait porté à un maximum de **75%** des coûts admissibles. Le taux de cofinancement maximal dans le domaine prioritaire «**Nature et biodiversité**» pour les habitats et les espèces gravement menacés serait de **75%**.

Coûts admissibles : le rapport précise que **la TVA devrait être considérée comme un coût admissible** lorsqu'elle n'est pas récupérable au titre de la législation nationale applicable en matière de TVA et qu'elle est payée par des bénéficiaires autres que les non-assujettis visés à la directive 2006/112 /CE du Conseil (directive «TVA»).

Les frais de personnel de tous les bénéficiaires, y compris les coûts salariaux du personnel des administrations nationales, devraient être considérés comme des coûts admissibles dans la mesure où ils se rapportent au coût des activités que le bénéficiaire n'aurait pas menées si le projet concerné n' avait pas été entrepris.

Programmes de travail pluriannuels : un amendement stipule que chaque programme de travail pluriannuel doit avoir une durée **d'au moins trois ans et être renouvelable**, pour autant que les priorités thématiques fixées dans ce programme de travail pluriannuel restent valables. De plus, la Commission devrait **rendre régulièrement accessibles les résultats les plus parlants** des différents projets financés dans le cadre du programme LIFE afin de faciliter le retour d'expériences et l'échange de bonnes pratiques à travers l'Union.

Visibilité du programme LIFE : les députés demandent que le **logo LIFE**, qui a remporté un vif succès, soit utilisé dans toutes les activités de communication et soit affiché à des endroits stratégiques visibles du public.

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 17/12/2012

Le Conseil a été informé par la présidence des **progrès réalisés** concernant la proposition de règlement relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) pour la période 2014-2020.

Cette proposition dépend des résultats des discussions portant sur le cadre financier pluriannuel (CFP), étant donné que le budget final à allouer au programme LIFE sera déterminé à cette occasion. Le Parlement européen et le Conseil ont néanmoins accepté d'entamer des négociations et **trois trilogues informels ont déjà eu lieu**.

Des **progrès considérables** ont été accomplis concernant plusieurs questions essentielles, mais il convient de **poursuivre les travaux en particulier sur** :

- les allocations nationales indicatives,
- les taux de cofinancement
- et les pays et territoires d'outre-mer.

Le 19 septembre 2012, la commission de l'environnement du Parlement européen a voté 81 amendements à la proposition. Le Parlement doit maintenant arrêter sa position en première lecture.

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 21/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 20 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectifs généraux : le programme LIFE devrait appuyer le réseau Natura 2000 et contribuer à lutter contre la **dégradation des écosystèmes**. Il devrait impliquer davantage la société civile, des ONG et les acteurs locaux, et soutenir la mise en œuvre du 7e programme d'action pour l'environnement. Le programme pourrait également financer des activités dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Budget : l''enveloppe financière pour la période de 2014 à 2020 a été fixée à **3.456.655.000 EUR** à prix courants dont :

- *2.592.491.250 EUR* alloués au sous-programme «Environnement»;
- *864.163.750 EUR* alloués au sous-programme «Action pour le climat».

Le sous-programme «Environnement» se composerait de trois domaines prioritaires : 1) Environnement et utilisation rationnelle des ressources; 2) Nature et biodiversité; 3) Gouvernance et information en matière d'environnement. La Commission pourrait modifier ces priorités par voie d'actes délégués.

Le Parlement a demandé qu'au moins **55%** des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action aille à des projets en faveur de la **protection de la nature et de la biodiversité.**

Le sous-programme «Action pour le climat» serait composé de trois domaines prioritaires: 1) Atténuation du changement climatique; 2) Adaptation au changement climatique; 3) Gouvernance et information en matière de climat.

S'agissant de l'adaptation au changement climatique, une priorité serait accordée à des **approches fondées sur les écosystèmes**.

Types de financement : les ressources budgétaires du programme LIFE devraient être affectées au moins à hauteur **de 81%** à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par les instruments financiers visés au règlement.

Un maximum de **30%** des ressources budgétaires affectées aux subventions à l'action pourrait être consacré à des projets intégrés.

Les subventions à l'action pourraient aussi financer des «**projets de renforcement des capacités»** des États membres à participer efficacement au programme LIFE.

Au cours du premier programme de travail pluriannuel, un État membre pourrait, sous certaines conditions, bénéficier du financement d'un projet de renforcement des capacités jusqu'à concurrence d'un montant de **1.000.000 EUR**. Ce montant serait abaissé à 750.000 EUR pour le second programme de travail annuel. La Commission devrait mettre en place une **procédure d'attribution rapide** pour tous les projets de renforcement des capacités.

Equilibre géographique : la Commission devrait garantir l'équilibre géographique des projets intégrés en attribuant de manière indicative **au moins trois projets intégrés à chaque État membre**, en garantissant la présence d'au moins un projet intégré au titre du sous-programme «Environnement» et au moins d'un projet intégré au titre du sous-programme «Action pour le climat» au cours de la période de programmation LIFE.

Taux de cofinancement : il serait en principe de **60%** des coûts éligibles et pourrait atteindre : i) jusqu'à **75%** des coûts éligibles des projets financés au titre du domaine prioritaire «Nature et biodiversité» du sous-programme «Environnement» qui concernent des habitats ou des espèces prioritaires ; ii) **jusqu'à 100%** des coûts éligibles pour les projets de renforcement des capacités.

Les conditions d'éligibilité des coûts seraient définies à l'article 126 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. **Ces coûts incluraient la TVA et les coûts de personnel**. La Commission devrait fournir, pour chaque État membre un récapitulatif des remboursements de TVA par État membre que les bénéficiaires des projets au titre du programme LIFE ont sollicités au moment du paiement final.

Bénéficiaires : en vue de garantir la visibilité du programme LIFE, les bénéficiaires devraient faire connaître au public le programme LIFE et les résultats de leurs projets, en mentionnant systématiquement le soutien reçu par l'Union. **Le logo** du programme LIFE devrait être utilisé dans toutes les activités de communication et figurer sur des panneaux d'affichage à des endroits stratégiques, visibles du public.

Enfin, le **rapport d'évaluation à mi-parcours** devrait inclure une évaluation approfondie de l'ampleur et de la qualité de la demande relative à des projets intégrés ainsi que de leur planification et de leur mise en œuvre.

Programme pour l'environnement et action pour le climat, LIFE 2014-2020

2011/0428(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme pour l'environnement et l'action pour le climat programme (LIFE) pour la période 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007.

CONTENU : le programme LIFE est l'instrument financier de l'UE visant à soutenir les projets en matière d'environnement et d'action pour le climat dans l'ensemble de l'UE. Il contribuera au développement durable et à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie Europe 2020 et des stratégies et plans pertinents de l'Union en matière d'environnement et de climat.

Budget et sous-programmes : l'enveloppe financière pour la période de 2014 à 2020 est fixée à **3.456.655.000 EUR** à prix courants dont :

- *2.592.491.250 EUR* alloués au sous-programme «Environnement»;
- *864.163.750 EUR* alloués au sous-programme «Action pour le climat».

1) Le sous-programme «Environnement» est composé de trois domaines prioritaires: a) Environnement et utilisation rationnelle des ressources; b) Nature et biodiversité; c) Gouvernance et information en matière d'environnement.

2) Le sous-programme «Action pour le climat» est composé de trois domaines prioritaires: a) Atténuation du changement climatique; b) Adaptation au changement climatique; c) Gouvernance et information en matière de climat.

Les ressources budgétaires doivent être affectées au moins à hauteur de **81%** à des projets soutenus par des subventions à l'action. Conformément au souhait du Parlement européen, **au moins 55%** des ressources allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action iront à des projets **en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité**.

Types de projets : le règlement définit les critères d'éligibilité et d'attribution et sélection des projets. Il prévoit la création d'un nouveau type de projets, **les «projets intégrés»** : ces projets visent à améliorer la mise en œuvre des politiques environnementale et climatique et leur intégration dans les autres politiques, en particulier en assurant la mobilisation coordonnée d'autres fonds de l'Union européenne, nationaux et privés en faveur d'objectifs environnementaux ou climatiques. Les projets intégrés doivent être menés à une **grande échelle territoriale** (en particulier régionale, multirégionale ou nationale, et de manière transsectorielle).

La Commission devra garantir **l'équilibre géographique des projets intégrés** en attribuant de manière indicative au moins trois projets intégrés à chaque État membre, en garantissant la présence d'au moins un projet intégré au titre du sous-programme «Environnement» et au moins d'un projet intégré au titre du sous-programme «Action pour le climat» au cours de la période de programmation LIFE. Un maximum de **30%** des ressources budgétaires affectées aux subventions à l'action pourra être consacré à des projets intégrés.

Les subventions à l'action peuvent aussi financer des «**projets de renforcement des capacités**» des États membres à participer efficacement au programme LIFE.

Taux de cofinancement : celui-ci est en principe de **60%** des coûts éligibles et pourra atteindre : i) jusqu'à 75% des coûts éligibles des projets financés au titre du domaine prioritaire «Nature et biodiversité» du sous-programme «Environnement» qui concernent des habitats ou des espèces prioritaires ; ii) jusqu'à 100% des coûts éligibles pour les projets de renforcement des capacités.

Participation : le programme LIFE est ouvert à la participation des pays de pays tiers (pays de l'Association européenne de libre-échange – AELE, pays candidats, pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage). Il peut également peut financer des activités en dehors de l'Union et dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est également possible.

Bénéficiaires : les organismes publics comme les organismes privés peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme LIFE. **Le logo** du programme LIFE doit être utilisé dans toutes les activités de communication et figurer sur des panneaux d'affichage à des endroits stratégiques, visibles du public.

Suivi et évaluation : la Commission présentera au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'évaluation externe et indépendant à mi-parcours et au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport externe sur la mise en œuvre et les résultats du programme LIFE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de garantir la meilleure évaluation possible de l'utilisation des fonds de l'Union. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de **sept ans** à compter du 23 décembre 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.